

Elsa GHANASSIA
Avocate
70 Cours Jean Jaurès
38000 GRENOBLE
Tél : 07.81.93.63.67
elsa.ghanassia@gmail.com

PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

INTERVENTION VOLONTAIRE

SUR LA REQUETE N° 2501805-6 (REFERE)

POUR :

Le Groupe d'Information et de Soutien aux Immigrés (GISTI), dont le siège social est 3 Villa Marcès, 75011 Paris, dûment représenté par sa Présidente en exercice, domiciliée audit siège
Intervenant volontaire

Le Syndicat des Avocats de France (SAF), dont le siège social est à Paris, 34, rue Saint Lazare, 75009 Paris, dûment représenté par sa Présidente en exercice, domiciliée audit siège.

Intervenant volontaire

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Elsa GHANASSIA, avocate au barreau de Grenoble, demeurant 70 Cours Jean Jaurès 38000 GRENOBLE

Les associations exposantes entendent intervenir dans le cadre de l'instance née de la requête en référé-suspension déposée par :

- 1° L'ADA (Accueil des demandeurs d'asile)**, représentée par son co-président en exercice
- 2° L'APARDAP (Association de parrainage républicain des demandeurs d'asile)**, représentée par son co-président en exercice
- 3° L'ODTI (Observatoire des discriminations et des territoires interculturels)**, représenté par son président en exercice
- 4° L'Institut de défense des droits de l'homme (IDH)**, représenté par son président en exercice
- 5° La Cimade**, représentée par son président en exercice

Toutes domiciliées, pour les besoins de la présente procédure, chez :

Institut de défense des droits de l'Homme, 45 rue Pierre Semard 38000 GRENOBLE

Ayant pour avocates et avocats :

Antoine ANGOT, avocat au Barreau de Grenoble
Delphine COMBES, avocate au Barreau de Grenoble
Elsa GHANASSIA, avocate au Barreau de Grenoble
Pascale KORN, avocate au Barreau de Grenoble
Aurélie MARCEL, avocate au Barreau de Grenoble
Alice MARGAT, avocate au Barreau de Grenoble
Émilie SCHURMANN, avocate au Barreau de Grenoble

PLAISE AU PRESIDENT DU TRIBUNAL

I. FAITS ET PROCEDURE

Par requêtes enregistrées le 19 février 2025, les associations susvisées ont saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Grenoble, dans le cadre d'une procédure de référé-suspension, prévue par l'article L521-1 du Code de justice administrative aux fins que soit suspendues :

- La décision du préfet de l'Isère, révélée par la mise en place d'un téléservice pour les demandes de convocation en préfecture s'agissant des demandes de documents de séjour qui ne sont pas mentionnés à l'article R. 431-2 du CESEDA et celles relevant de cette disposition en cas d'impossibilité d'accomplir la démarche en ligne, ainsi que par un communiqué de presse du 8 mars 2024, selon laquelle, à compter du 15 mars 2024, l'accueil du public en préfecture et sous-préfecture de l'Isère se fera uniquement sur rendez-vous à prendre exclusivement en ligne, sans qu'aucune modalité alternative ne soit prévue ;
- La décision par laquelle le préfet de l'Isère a implicitement refusé de mettre en place les mesures sollicitées dans le courrier reçu le 18 octobre 2024 (PJ n°1

Par communiqué de presse du 8 mars 2024, le préfet de l'Isère indiquait qu'à compter du 15 mars 2024, l'accueil du public en préfecture et sous-préfecture se ferait uniquement sur rendez-vous pris préalablement via le site Internet (PJ n°8).

Selon la préfecture, cette suppression de l'accueil physique des usagers allait permettre de mieux répondre aux demandes et d'améliorer les délais d'instruction des dossiers.

Or, très rapidement, usagers, associations et avocats se sont retrouvés face à un réel blocage, le nombre de rendez-vous mis en ligne étant largement insuffisant pour répondre à la demande

En effet, malgré le constat unanime de l'ensemble des acteurs et institutions publiques et privés intervenus sur les structures en cause, les services de l'Etat se refusent d'admettre la réalité, et de prendre les mesures qui s'imposent.

De plus, si au départ, il était indiqué sur la page de prise de RDV le jour et l'heure de la mise en ligne des prochains créneaux (les mardis et vendredis à 9h), par la suite et sans information préalable, la mise en ligne est devenue aléatoire et les créneaux ne se sont ouverts que pour la semaine suivante...

Au printemps 2024, face à la quasi-impossibilité pour les étrangers d'obtenir un rendez-vous en ligne ou des informations sur leur situation, l'APARDAP, LA CIMADE et RESF38 décidaient de créer une coordination appelée « BOUGE TA PREF'38 » dans le but d'exiger par tout moyen le retour à un fonctionnement normal de la préfecture de l'Isère (PJ n° 12).

Le 28 mai 2024, cette coordination adressait une lettre ouverte au préfet de l'Isère, signée par une trentaine d'associations, qui pointait du doigt « les graves dysfonctionnements des services de la Préfecture » et dénonçait « une rupture de droits et une atteinte à la dignité des personnes » (PJ n° 13).

Des rassemblements étaient organisés devant la préfecture les 28 mai et 25 juin 2024, demandant notamment que les étrangers puissent obtenir facilement des rendez-vous pour toutes leurs démarches et puissent se rendre en préfecture se renseigner sans rendez-vous (PJ n° 14 et 15).

Entre le 10 et le 21 juin 2024, la coordination Bouge ta pref' 38 a réalisé 10 jours d'entretiens devant la préfecture de l'Isère, d'où il ressorti que 800 personnes avaient pu entrer avec un rendez-vous tandis que 400 personnes n'avaient pas pu être reçues. 56 personnes disaient avoir perdu leur emploi et 43 risquaient de se trouver dans la même situation à bref délai (PJ n°16).

Las de cette situation de blocage total, le 16 octobre 2024, une mise en demeure signée par 5 associations, l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Grenoble (IDH), la Cimade, l'ADA, l'APARDAP et l'ODTI, était adressée au préfet de l'Isère. Les associations demandaient au préfet de l'Isère :

« - de mettre à disposition des créneaux de rdv en quantité suffisante par rapport au nombre d'administrés afin de permettre à chaque usager le souhaitant d'accéder dans un délai raisonnable au service d'accueil des étrangers de la Préfecture

- de prévoir une modalité alternative à la prise de rendez-vous dématérialisée. »

Ce courrier a été reçu le 18 octobre 2024.

La mise en demeure adressée au préfet de l'Isère restait lettre morte... Aucune réponse n'a été apportée aux demandes formulées par les cinq associations requérantes.

Mi-février 2025, la situation était toujours la même, la majeure partie des usagers ne parvenant pas à obtenir de rendez-vous pour se rendre en préfecture de l'Isère (PJ n°19 à 21)

Ainsi, un refus implicite est intervenu le 18 décembre 2024, contraignant les associations à saisir la juridiction administrative.

Un recours au fond a été déposé (PJ n°49).

Au vu de l'urgence, il est demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de :

- la décision de rendre obligatoire et exclusive la saisine de la préfecture de l'Isère par la voie d'un téléservice de prise de rendez-vous, révélé par un communiqué de presse du 8 mars 2024 et les mises à jour du site internet de ladite préfecture ;

- la décision de refus implicite du 18 octobre 2024 de mettre en place les mesures sollicitées dans le courrier du 16 octobre 2024.

II. SUR L'INTERET A AGIR DU GROUPEMENT D'INFORMATION ET DE SOUTIEN AUX IMMIGRES (GISTI)

Le Gisti (groupe d'information et de soutien des immigré.e.s) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts (**pièce n° X**):

« [...] de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ; [...] d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ; de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ».

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont compromis par les décisions attaquées.

D'après l'article 11 des statuts, le ou la co-président-e peut agir seule, sans délibération du bureau

Art. 11. - Le bureau convoque l'assemblée générale. Le ou la présidente ou chacun-e des co-président-es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur. Il ou elle en informe le bureau sans délai.

III. SUR L'INTERET A AGIR DU SYNDICAT DES AVOCAT.E.S DE FRANCE

1.Association régie par la loi du 1erjuillet 1901, le Syndicat des avocats de France a pour objet social la défense les intérêts collectifs de la profession d'avocat.

Mais l'article 2 de ses statuts prévoit que l'objet de ce syndicat est également :

- « 1. La défense intransigeante de l'indépendance des barreaux et de leurs membres (...);*
- 2. La lutte pour l'extension des droits et prérogatives de la défense et des possibilités d'intervention des avocats ;*
- 3. L'action pour la défense des intérêts matériels et moraux des avocats en vue d'assurer les conditions économiques d'existence et de plein exercice (...);*
- 4. La recherche (...) des bases d'une action commune pour une meilleure justice ;*
- 5. L'action en vue d'associer les avocats aux initiatives tendant à assurer le fonctionnement d'une justice plus démocratique et plus proche des citoyens et de mieux garantir les droits et libertés publiques ;*

6. *Toute action relative au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciable et de toute personne privée de liberté ;*

7. *L'action pour la défense des droits de la défense et des libertés dans le monde (...) ».*

Pièce n°1 Statuts du SAF

2. La jurisprudence admet la recevabilité des avocats et de leurs organisations professionnelles ou syndicales à former des recours ou à faire des interventions volontaires contre des dispositifs attentatoires à la dignité humaine.

A titre d'exemple, le Conseil d'État a déclaré recevable l'action du Syndicat des Avocats de France contre la réglementation relative à la détention des étrangers en voie d'expulsion.

CE, 7 juillet 1978, n°10830, n°10569, Syndicat des avocats de France et Sieur Essaka, Lebon, 297.

Le Syndicat des Avocats de France a également été déclaré recevable en son intervention volontaire, effectuée au soutien de requêtes de l'Observatoire International des Prisons (OIP), aux fins de faire cesser des atteintes aux droits des détenus ou des atteintes à leur dignité :

Concernant de nombreux Centre pénitentiaires :

TA de Marseille, ordonnance du 13/12/2012, n°1208103

CE, ordonnance du 22/12/2012, n°364584.

TA de Rennes, ordonnance du 21/11/2012, n°1204172.

TA de Bordeaux, ordonnance du 11/10/2022, n°2205214.

Le tribunal administratif de Grenoble a récemment admis la recevabilité du SAF tant au soutien du recours pour excès de pouvoir que du référé demandant la suspension du refus du Préfet de prendre des mesures afin d'améliorer les conditions de vies des personnes accueillies en centre d'hébergement d'urgence (Voir par exemple TA 27 mai 2024 N°2301951)

3. En l'espèce, et comme rappelé ci-dessus, font notamment parties de l'objet statutaire du Syndicat des Avocats de France :

- la promotion d'« *une justice plus démocratique et plus proche des citoyens* »

- la garantie « *des droits et libertés publiques* »

- et « *les actions relatives au fonctionnement de la justice, aux conditions de détention, ainsi qu'aux droits des justiciable et de toute personne privée de liberté* ».

3.1 : En l'espèce, le présent litige a pour objet de suspendre les décisions du Préfet de l'Isère du 08 mars 2024 et 18 décembre 2024 obligeant les usagers étrangers à recourir exclusivement à la

prise de rendez-vous en ligne pour toutes les situations non prises en charge par la plateforme ANEF. Le recours est ainsi relatif aux droits des personnes étrangères en France.

A ce titre, le bureau du Syndicat des Avocats de France a donc décidé, par délibération en date du 7 février 2025 d'intervenir volontairement au soutien de de la requête déposée par les associations CIMADE, APARDAP, ODTI et IDH devant le tribunal administratif de Grenoble.

Depuis cette décision et ainsi la fermeture totale de l'accès à la préfecture à compter du 15 mars 2024, les cabinets d'avocats se sont retrouvés face à un goulot d'étranglement compte tenu de la multiplication des personnes ne pouvant obtenir de rendez-vous pour renouveler des cartes de séjour ou des récépissés ; et ce alors même que la préfecture se retrouve bien souvent en situation de compétence liée.

Le juge administratif ne peut ignorer la multiplication des recours en référé que les avocats ont été contraints de déposer pour que les étrangers puissent seulement obtenir un rendez-vous transformant ce même juge administratif en chambre d'enregistrement ou pré-accueil de la Préfecture.

Le juge administratif ne peut non plus ignorer que cette multiplication des recours a entraîné un épuisement professionnel certain.

Avant de saisir votre juridiction, les avocats se sont retrouvés à multiplier également les courriels et courriers préalables au service « étrangers » de la préfecture pour tenter d'enrayer ces atteintes au droit de l'usager à accéder à son service public avant la saisine de la juridiction ; courriels et courriers qui n'ont, la plupart du temps, jamais reçu la moindre réponse.

De surcroît, la préfecture n'a pas hésité à rendre l'avocat responsable de l'information selon laquelle un rendez-vous était fixé à l'usager, suite au recours déposé. Ainsi, le préfet s'est permis à de nombreuses reprises d'envoyer directement à l'avocat la convocation à se rendre en préfecture par mail sans l'adresser également à l'usager.

En particulier, il est arrivé fréquemment que le préfet adresse à l'avocat une convocation pour son client à moins d'une semaine de délai durant la première semaine d'août en l'espèce le 3 août ou encore le 27 décembre.

Ce procédé implique que l'avocat doit être en permanence sur le qui-vive avec un droit au congés totalement bafoué.

De ce qui précède, il résulte que l'intervention du Syndicat des Avocat.e.s de France sera en conséquence déclarée recevable.

PAR CES MOTIFS

Vu les requêtes enregistrées le 19 Février 2025 (N°2501804 et 2501805) par les associations susvisées

Fait à Grenoble, le 03 mars 2025

Elsa Ghanassia
Avocate

Pièces jointes :

1. Statuts du GISTI
2. Statuts du SAF
3. Pouvoir donné par le Bureau du SAF le 7 février 2025
4. Exemples de courriels envoyés par des avocats au service étrangers de la Préfecture
5. convocation en rendez-vous en préfecture 16.07.24
6. convocation en rendez-vous en préfecture du 24.07.24
7. convocation en rendez-vous en préfecture du 05.08.24
8. convocation en rendez-vous en préfecture du 27.12.24